Informations de base 2024/0275(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction Modification Règlement 2021/1058 2018/0197(COD) Modification Règlement 2021/1057 2018/0206(COD) Subject 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus

démunis (FEAD)

4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)

cteurs principaux			
arlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	BUŁA Andrzej (EPP)	15/11/2024
	REGI Développement régional	OMARJEE Younous (The Left)	15/11/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		ABADÍA JOVER Maravillas (EPP)	
		ROS SEMPERE Marcos (S&D)	
		MAIJ Marit (S&D)	
		BORRÁS PABÓN Mireia (PfE)	
		NESCI Denis (ECR)	
		ALLIONE Grégory (Renew)	
		KARVAŠOVÁ Ľubica (Renew)	
		BOSANAC Gordan (Greens /EFA)	
		SØVNDAL Villy (Greens /EFA)	
		BOSSDORF Irmhild (ESN)	
	Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l' évaluation budgétaire	Date de nomination

	BUDG Budgets	GÓMEZ LÓPEZ Sandra (S&D)
Conseil de l'Union européenne		
Commission	DG de la Commission	Commissaire
européenne Politique régionale et urbaine		FITTO Raffaele
Comité économique	et social européen	
Comité européen des	s régions	

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0496	Résumé
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
13/11/2024	Procédure d'urgence demandée par une commission		
25/11/2024	Vote en commission,1ère lecture		
10/12/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0031/2024	
16/12/2024	Débat en plénière	<u></u>	
17/12/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0059/2024	Résumé
17/12/2024	Résultat du vote au parlement	E	
18/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2024	Signature de l'acte final		
23/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure 2024/0275(COD)			
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Règlement		
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2021/1058 2018/0197(COD) Modification Règlement 2021/1057 2018/0206(COD)		
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3		

	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 164 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 178-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ51/10/01255

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE765.338	22/11/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0031/2024	10/12/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0059/2024	17/12/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00102/2024/LEX	19/12/2024		

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0496	21/10/2024	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)02-17	17/02/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2024)0496	13/12/2024	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2024)0496	29/01/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe Type de docu	ument	Référence	Date	Résumé
EESC Comité éconorapport	omique et social: avis,	CES3939/2024	04/12/2024	

Acte final

RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction

2024/0275(COD) - 23/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : atténuer, au vu des inondations et des incendies de forêt survenus récemment en Europe centrale, orientale et méridionale, les conséquences socio-économiques négatives des catastrophes naturelles.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2024/3236 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/1057 et (UE) 2021/1058 en ce qui concerne le soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE).

CONTENU: les inondations et les incendies de forêt survenus récemment en Europe centrale, orientale et méridionale ont eu un effet dévastateur sur les populations vivant dans ces régions. Des travaux de reconstruction de grande ampleur seront nécessaires dans de nombreuses villes et villages afin de réparer les infrastructures et les équipements endommagés. Des mesures immédiates sont nécessaires pour atténuer les conséquences sociales et économiques de ces catastrophes naturelles.

Parallèlement au règlement modifiant le règlement (UE) 2020/2220 régissant le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le présent règlement modifie le règlement régissant le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion, ainsi que le règlement instituant le Fonds social européen plus (FSE+) pour la période de programmation 2021-2027, afin de permettre aux États membres de reprogrammer des fonds pour les priorités RESTORE.

Le règlement offre une assistance supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles survenues en 2024 et 2025, couvrant des mesures telles que la remise en état des infrastructures et des équipements endommagés, la fourniture de denrées alimentaires et d'une assistance matérielle de base, ainsi qu'un soutien en matière de soins de santé. Des mesures de chômage partiel permettant aux salariés et aux travailleurs indépendants touchés par les conséquences de catastrophes naturelles de conserver leur emploi en l'absence de mesures actives, pourront également être mises en place lorsque cela est strictement nécessaire et justifié.

Le FEDER pourra financer des projets de reconstruction à hauteur de 95% de leur coût total. Afin de fournir rapidement des liquidités à ceux qui en ont besoin, un **préfinancement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 25**% du montant total sera également mis à disposition.

Les ressources globales disponibles pour la reprogrammation dans le cadre de RESTORE sont plafonnées à 10% de la dotation nationale totale initiale du FEDER et du FSE+.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24.12.2024.

RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction

2024/0275(COD) - 21/10/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF: apporter une aide supplémentaire et une plus grande souplesse aux États membres touchés par des catastrophes naturelles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les récentes inondations survenues en Europe centrale, orientale et méridionale ont eu un effet dévastateur sur les populations vivant dans ces régions. **Des travaux de reconstruction de grande ampleur seront nécessaires** dans de nombreuses villes et villages afin de réparer les infrastructures et les équipements endommagés. Des mesures immédiates devront être prises pour atténuer les conséquences sociales et économiques de ces catastrophes naturelles.

Afin d'alléger rapidement la charge pesant sur les budgets nationaux des États membres concernés et de réduire le risque de nouvelles disparités territoriales, l'Europe doit être en mesure d'apporter rapidement un soutien supplémentaire et efficace, par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen plus (FSE+), aux États membres, aux régions, aux autorités locales et aux personnes gravement touchées par des catastrophes régionales, en complément des ressources disponibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

CONTENU : en vue d'apporter une aide supplémentaire et une plus grande souplesse aux États membres touchés par des catastrophes naturelles, la Commission propose d'apporter les modifications suivantes au règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion :

- créer un **nouvel objectif spécifique** sous l'objectif stratégique n° 2 dans le cadre du champ d'intervention actuel du FEDER en réponse aux catastrophes naturelles survenant à partir du 1er janvier 2024. Cela permettrait aux États membres de reprogrammer, dans le cadre de leurs programmes 2021-2027 au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», les montants destinés à la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles telles qu'elles sont définies par le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ou reconnues comme telles par une autorité publique compétente d'un État membre;

- permettre l'application d'un taux de financement de l'Union pouvant aller jusqu'à 100% du budget de l'UE pour une priorité distincte établie dans le cadre d'un programme de soutien aux opérations liées à la reconstruction et à la réparation. Afin d'éviter les paiements indus, les États membres devraient veiller à ce que le soutien couvert par le FEDER ou le FSE + ne fasse pas double emploi avec les aides reçues au titre d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou de régimes d'assurance privés;
- augmenter le **préfinancement** pour cette priorité distincte en appliquant **30%** à la dotation de la priorité comme le prévoit la décision portant approbation du programme qui établit la nouvelle priorité spécifique;
- permettre aux États membres de sélectionner, en vue d'un soutien, des opérations qui ont été matériellement achevées ou pleinement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit dûment soumise à l'autorité de gestion, lorsqu'elles apportent une réponse à une catastrophe naturelle survenue à partir du 1er janvier 2024;
- fixer un délai de **quatre mois** après la survenance du premier dommage résultant d'une catastrophe naturelle ou après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, si une catastrophe s'est produite avant cette date, pour présenter les modifications correspondantes du programme.

Afin d'accorder aux États membres une **plus grande flexibilité** pour réagir aux catastrophes naturelles survenant à partir du 1er janvier 2024, la Commission propose d'apporter les modifications suivantes au règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+):

- offrir aux États membres une certaine souplesse dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+, y compris le préfinancement supplémentaire et le financement de l'Union jusqu'à 100%, afin d'atténuer les conséquences socio-économiques des catastrophes naturelles et
- permettre de fournir immédiatement une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes directement touchées par des catastrophes naturelles, et permettre le financement des mesures de chômage partiel pour les salariés et les travailleurs indépendants, sans mesures actives, et l'accès aux soins de santé, y compris pour les personnes qui ne se trouvent pas en situation de vulnérabilité socio-économique imminente.

Afin de préserver le caractère stratégique à long terme des investissements consentis au titre de la politique de cohésion, le montant total alloué à ces priorités spécifiques, pour la période de programmation 2021-2027, ne pourra pas dépasser 10% du montant total des dotations nationales initiales combinées du FEDER, du FSE + et du Fonds de cohésion dans un État membre.

Incidence budgétaire

La proposition concerne les programmes de la politique de cohésion de la période de programmation 2021-2027 et ne modifie pas les engagements budgétaires existants. Elle reste dans les limites de la dotation globale pour la période 2021-2027 et est donc neutre sur le plan budgétaire.

La proposition donnera lieu à un préfinancement supplémentaire à verser au titre du FEDER et du FSE+ et se traduira par une mise à disposition anticipée des crédits de paiement.

Pour 2025, le préfinancement supplémentaire n'était pas prévu dans le projet de budget. Afin de faire face aux besoins urgents et d'apporter un soutien rapide aux États membres frappés par des catastrophes, la Commission a proposé de couvrir les besoins de paiement supplémentaires au moyen d'une lettre rectificative au projet de budget 2025. Le montant supplémentaire pour 2025 s'élève à 3 milliards d'EUR - pour le FEDER et le FSE+ considérés conjointement - et correspond au préfinancement de 30% de la dotation estimée (10 milliards d'EUR) des priorités spécifiques à la suite des catastrophes naturelles survenues à partir du 1er janvier 2024.

RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction

2024/0275(COD) - 17/12/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 10 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Soutien des investissements dans la reconstruction en réponse à une catastrophe naturelle

Afin d'alléger la charge pesant sur les budgets des États membres concernés et de réduire le risque de nouvelles disparités territoriales, le règlement modificatif permettra d'apporter un soutien efficace du Fonds social européen plus (FSE+), ainsi que du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion, aux États membres, aux régions et aux autorités locales, ainsi qu'aux personnes gravement touchées par des catastrophes naturelles survenues entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025, en complément des ressources disponibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

Afin d'offrir une flexibilité supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles, le règlement prévoit un **nouvel objectif spécifique** au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour orienter le soutien financier du FEDER et du Fonds de cohésion vers la reconstruction à la suite de telles catastrophes. Les opérations fondées sur le principe «**reconstruire en mieux**» seront prioritaires dans le processus de sélection.

Lorsque la catastrophe naturelle ayant occasionné des dommages directs inférieurs à certains seuils s'est produite après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, elle sera considérée comme étant une catastrophe naturelle à condition qu'elle ait été reconnue comme telle par une **autorité** publique compétente de l'État membre dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage résultant de cette catastrophe naturelle.

Financement

Le FEDER pourra financer des projets de reconstruction à hauteur de 95% de leur coût total. Afin de fournir rapidement des liquidités à ceux qui en ont besoin, un préfinancement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 25% du montant total sera également mis à disposition. La proposition permettra en outre une utilisation plus souple des fonds du Fonds social européen Plus pour financer la fourniture immédiate d'une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes directement touchées par des catastrophes naturelles, et permettre le financement des mesures de chômage partiel pour les salariés et les travailleurs indépendants, sans mesures actives, ainsi que l'accès aux soins de santé.